



152793 - Est il permis au débiteur de promettre au créancier de lui remettre un cadeau lors du paiement de la créance?

question

Si un ami m'empruntait une somme d'argent et me disait ensuite: **quand je te la rembourserai, je te donnerai quelque choses en guise de récompense** sans préciser une somme. Peut on considérer que cette récompense relève de l'usure?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si le débiteur rembourse une somme supérieure à celle reçue sans aucune condition ou accord concludans ce sens au moment de l'octroi du crédit, il n'y a aucun inconvénient à le faire. De nombreux hadith le confirment. Al-Boukhari, (443) et Mouslim (715) ont rapporté que Djabir ibn Abdoullah (P.A.a) a dit: «j'ai rejoint le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) à la mosquée et il m'a dit: **accomplis deux rakaa** . Il avait contracté une dette auprès de moi et il a réglé et m'a donné plus.» Al-Boukhari (2305) et Mouslim (1601) qu'Abou Hourayrah (P.A.a) a dit: «un homme avait prêté au Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) un chameau (d'un âge déterminé). Quand il est venu réclamer le remboursement de sa dette, le débiteur dit: **remboursez le** On a cherché un chameau du même âgé que celui pris. Mais on a trouvé que des chameaux meilleurs. Le débiteur dit: **donnez lui en**. Le créancier dit: **tu m'as bien remboursé. Puisse Allah en faire de même pour toi**. Le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) de conclure: **Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui remboursent leurs dettes de la meilleure manière**.

Mouslim (1600) a rapporté d'après Abou Rafi (P.A.a) que le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) avait emprunté un jeune chameau à un homme. Quand les chameaux donnés en aumône sont arrivés, il a donné à Abou Rafia de donner au créancier un chameau pareil à celui qu'il avait donné. Abou Rafii est retourné auprès de lui pour lui dire: **je n'ai trouvé que de beaux**



chameaux âgés de quatre ans. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: **donne-lui en car les meilleurs des hommes sont ceux qui remboursent leurs dettes de la plus belle manière.**

S'il y avait dès le début un accord dans ce sens, il ne serait permis ni de donner ni de recevoir plus que ce qui est dû car agir autrement reviendrait à pratiquer une forme de l'usure.

On lit dans l'encyclopédie juridique (23/125): **un grand nombre de jurisconsultes issus des hanafites, des chafrites et des hanbalites en plus d'Ibn Habib, un malékite, et d'autres soutiennent que si le débiteur donnait à son créancier une contrepartie meilleure en quantité ou en qualité ou inférieure par rapport à ce qu'il avait reçu, si l'échange repose sur le consentement mutuel, en l'absence d'une condition ou une quelconque complicité, son acte serait alors permis.**

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: **Le créancier n'a pas le droit d'exiger auprès du débiteur autre chose ce qu'il avait donné, à moins que le premier n'accepte de bon gré de donner un surplus en quantité ou en qualité. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient, si tout se passe sans une condition ou une complicité quelconque, même si la pratique ne reposait que sur la coutume car une condition impliquée par celle-ci est comme une condition formelle.**

Fatwa de la Commission Permanente (14/134).

Cela dit, il n'est pas permis au débiteur de promettre de remettre au créancier un cadeau lors du remboursement de la dette. Mais il peut le faire sans un accord préalable.

Allah le sait mieux.